



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département de la mobilité
et des transports

Réf. : TR-CF-2020-00110

Bureau Veritas Exploitation
Monsieur le Directeur
Gilles Michel
8, Cours du Triangle
F-92800 Puteaux

Luxembourg, le

14 FEV. 2020

Concerne : Demande d'agrément comme organisme compétent

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer que l'organisme Bureau Veritas Exploitation a été agréé comme organisme compétent dans les domaines concernant les sous-systèmes infrastructure, énergie, le matériel roulant, ainsi que contrôle-commande et signalisation.

Toutefois, je tiens à préciser que toute évolution portant atteinte à un des éléments figurant au dossier concernant la demande d'agrément nécessite d'être communiquée, dans les meilleurs délais et sans y être invité, au Ministère de la mobilité et des travaux publics, ainsi qu'à l'Administration des chemins de fer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le ministre de la Mobilité
et des Travaux publics


Jeannot Poeker
Gestionnaire dirigeant

Annexe(s) :

- Arrêté ministériel

Copie à :

- Monsieur Marc Oestreicher, Administration des chemins de fer



Luxembourg, le 14 FEV. 2020

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Vu la loi du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire ;

Vu la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire ;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2010 relatif à l'interopérabilité ferroviaire et notamment son article 30 ;

Vu l'avis de l'Administration des Chemins de Fer du 6 février 2020;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'organisme « Bureau Veritas Exploitation » sis à F-92800 Puteaux (France), 8 Cours du Triangle est agréé comme organisme compétent dans les domaines concernant les sous-systèmes infrastructure, énergie, matériel roulant, ainsi que contrôle-commande et signalisation.

Art. 2. L'agrément est sujet tous les cinq ans à un réexamen sur initiative de l'organisme agréé. Ce délai court à partir de la date de délivrance de l'agrément.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4. Le présent arrêté sera transmis à l'organisme agréé pour lui servir de titre.

Ampliation en sera transmise pour information à Monsieur Marc Oestreicher, Directeur de l'Administration des Chemins de Fer.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics



François Bausch